

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale, en date du 18 juin courant, autorisant l'ouverture des crédits supplémentaires aux chapitres 6 et 8 du budget du service Local, exercice 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, exercice 1895, les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *douze mille francs, soixante-trois centimes*, savoir :

Chapitre 6. — Services financiers..... 1.060' 52
pour la régularisation des frais de poursuites faits dans les archipels pour le recouvrement de l'impôt.

Chapitre 8. — Dépenses diverses..... 10.940 11
pour régularisation d'avances de frais de voyage faites par les Consuls de France à divers agents repatriés par suite de suppression d'emploi.

Total égal..... 12.000' 63

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1896.

Approuvé d'urgence sauf ratification ultérieure
en Conseil privé.

Le Gouverneur p. i.,

Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. WALWEIN.